

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2022-121

PUBLIÉ LE 22 MARS 2022

Sommaire

Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

81-2022-02-28-00007 - Agrément d'une association de consommateurs pour agir en justice (1 page)

Page 3

Directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

81-2022-02-28-00007

Agrément d'une association de consommateurs
pour agir en justice



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Concurrence, Consommation
et Répression des Fraudes

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'une association de consommateurs pour agir en justice dans l'intérêt collectif des consommateurs

Le préfet du Tarn,

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L.811-1 et L.811-2, L.621-1 à L.621-11 et R.811-1 à R.811-7 relatifs à l'agrément et aux actions en justice des associations de consommateurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1988 pris en application des articles R.811-4 et R.811-6 du Code précité ;

Vu la demande présentée, le 20 septembre 2021, par l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Tarn ;

Vu l'avis du 2 février 2022 du Procureur général près la Cour d'Appel de Toulouse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} - L'association Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Tarn (U.F.C. Que Choisir Tarn), sise 3 place du palais 81 000 ALBI, est agréée pour une durée de cinq ans, au titre des dispositions des articles L. 811-1 et L. 811-2 du Code de la consommation, pour exercer en justice les droits reconnus aux associations agréées de consommateurs dans l'intérêt collectif des consommateurs

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le

28 FÉV. 2022

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,



Fabien CHOLLET

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".